

N° 18-020

Composition de la juridiction

Mme F c/ Mme I

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

Audience du 19 février 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 mars 2019

M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 7 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme F, infirmière libérale remplaçante, domiciliée à (.....), porte plainte contre Mme I, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour absence de contrat de remplacement, absence de lieu d'exercice libéral, non-respect du devoir de probité, suspicion de cotations surévaluées, non-respect du consentement de la personne soignée, défaut de confraternité.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 12 décembre 2018, Mme I représentée par Me Vanessa Kayal conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme F au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La défenderesse fait valoir que :

- elle a immédiatement reconnu l'absence de signature d'avenants au contrat initial mais Mme F n'a jamais sollicité la signature de ces avenants dont elle s'est parfaitement accommodée pendant 8 mois ;
- elle dispose d'un cabinet à son domicile qui a même fait l'objet d'un contrôle par la sécurité sociale en 1999 ;
- Mme F n'avait aucune information de sa part sur les soins effectués et s'agissant d'une facturation en lieu et place de Mme F, ce grief n'est corroboré d'aucune pièce probante ;
- Mme F n'explicite nullement ni ne prouve le reproche des surévaluations de cotations ;
- à propos du manquement au consentement des patients, ce reproche est avancé sans aucune pièce probante ;
- Mme F n'apporte aucune explication ni preuve concernant le défaut de confraternité.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 24 janvier 2019, Mme F représentée par Me Carmier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de

Mme I au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance en date du 24 janvier 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 8 février 2019 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme F à la présente juridiction et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- M. Carbonaro en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Carmier pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Kayal pour la partie défenderesse présente.

Une note en délibéré, enregistrée le 19 février 2019, a été présentée pour Mme F par M. Carmier.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Il résulte de l'instruction que Mme I infirmière libérale titulaire, exerce la profession d'infirmière libérale depuis 1990 au sein d'un cabinet situé à (.....). Avant suspendre provisoirement son activité professionnelle, Mme I a signé un contrat de remplacement avec Mme F, infirmière libérale remplaçante du 1^{er} août 2017 au 30 septembre 2017. Les deux parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer d'avenant au contrat pour réglementer ce remplacement jusqu'au 18 février 2018, date à laquelle Mme F a rompu de manière unilatérale leur relation professionnelle à la suite d'un différend né entre les deux parties. Le 16 mars 2018, Mme F a déposé une plainte auprès des services de la gendarmerie de pour harcèlement à l'encontre de sa consœur Mme I et le 27 mars 2018 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour absence de contrat de remplacement, absence de lieu d'exercice libéral, non-respect du devoir de probité, suspicion de cotations surévaluées, non-respect du consentement de la personne soignée, défaut de confraternité. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date 12 avril 2018 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var.

En ce qui concerne le grief d'absence de contrat de remplacement :

2. Aux termes de l'article R.4312-85 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de l'article 9 dudit contrat de remplacement : « *Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité de Mme I, le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties au plus tard au jour du terme du présent contrat* ».

3. Il est constant que le contrat de remplacement entre Mme I, titulaire et Mme F, remplaçante, a été signé en date du 1^{er} août 2017 pour une durée de 2 mois, soit du 1^{er} août au 30 septembre 2017 et que les deux parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer d'avenant au contrat jusqu'au 18 février 2018. Si Mme F reproche à Mme I l'absence de signature d'avenant, il résulte de l'instruction que Mme F n'établit ni même n'allègue avoir engagé de vaines démarches auprès de Mme I pour remédier ou faire cesser cette situation irrégulière. Dans ces conditions, si Mme I a méconnu les dispositions précitées de l'article R 4312-85 du code de la santé publique en s'abstenant de conclure un avenant avec sa consœur pour prolonger sa situation d'indisponibilité, la requérante, qui au demeurant a participé elle-même à la constitution du manquement dont elle se plaint au regard des règles déontologiques précitées, n'établit pas en tout état de cause l'existence d'un préjudice direct et certain causé par ladite situation fautive ressortissant à la responsabilité partagée des deux professionnelles de santé. Par suite, le grief invoqué par la requérante tenant à l'absence de contrat écrit signé entre les deux praticiennes durant la période du 1^{er} octobre 2017 au 18 février 2018 ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le grief d'absence de lieu d'exercice libéral :

4. Aux termes de l'article R.4312-67 du code de la santé publique : « *L'infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel. Il veille notamment à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets de soins selon les procédures réglementaires. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées* ». Aux termes de l'article 3 dudit contrat de remplacement : « *Mme I met à disposition de Mme F son cabinet (comprenant notamment un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, ainsi que son secrétariat), sans qu'aucun lien contractuel de location, de sous location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat* ».

5. Mme F soutient que le cabinet infirmier installé au domicile de Mme I ne répond pas aux exigences des dispositions de l'article R. 4312-67 du code de la santé publique, Toutefois, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le cabinet à domicile de l'infirmière mise en cause n'aurait pas d'existence physique, les griefs allégués par Mme F, faute d'éléments probants et circonstanciés versés à l'instance, ne peuvent être que rejetés comme non étayés.

En ce qui concerne les griefs tirés du non-respect de probité et de la fraude à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

6. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués* ». Aux termes de l'article 3 du contrat de remplacement : « *Mme I met à disposition de Mme F son cabinet (comprenant notamment un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, ainsi que son secrétariat), sans qu'aucun lien contractuel de location, de sous location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat* ». Aux termes de l'article 5 dudit contrat : « *[.....] Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que Mme F a effectivement accomplis à l'exception des indemnités de déplacement, Mme F en reversera 2 % à Mme I et ce, dans un délai de 1 mois qui suit la fin du remplacement.* ».

7. Mme F reproche à Mme I la facturation de frais de secrétariat et des frais de matériel indus en méconnaissance des stipulations de l'article 5 dudit contrat et verse notamment un document relatif au solde de tout compte sur lequel figure la mention « *facture du secrétariat médical impayées : 241,87 €* ». Si Mme I ne pouvait régulièrement réclamer à sa cocontractante des frais de secrétariat et de mise à disposition de matériels nécessaires à son exercice, au regard de l'article 5 du contrat de remplacement en ce qui concerne la période du 1^{er} août au 30 septembre 2017, Mme F n'établit pas de façon précise et certaine l'existence d'un préjudice notamment financier sur la période contractuelle alors qu'il résulte de l'instruction que Mme I a renoncé à l'application du pourcentage de rétrocessions d'honoraires prévus à l'article 5 dudit contrat et que Mme F ne démontre ni même n'allègue que les frais indûment réclamés excèderaient cet avantage dont elle a bénéficié. Par ailleurs, si la requérante se plaint de l'absence de mise à disposition de feuilles de soins avec son nom barré et porte des accusations de faux et usage de faux de sa signature dans le cas où les facturations auraient eu lieu sur des feuilles des soins, elle n'assortit pas ses griefs de précisions suffisantes, et alors qu'il s'évince des écritures des parties que Mme I a réglé l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues. Dans ces conditions, le moyen ne peut être qu'écarté comme insuffisamment constitué.

8. En se bornant à faire valoir qu'elle entend signaler de nombreuses anomalies dans les modalités de facturation des actes au sein du cabinet médical, d'une part Mme F n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et d'autre part, n'établit ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain en relation directe avec l'éventuelle violation des dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique destinées à prohiber les inscriptions d'actes fictifs, les irrégularités commises dans la désignation et la cotation des actes ou les inexactitudes sur le montant des honoraires perçus au détriment du régime de l'assurance maladie. Par suite, le moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect de la personne soignée :

9. Aux termes de l'article R 4312-14 du code de la santé publique : « *Le consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'infirmier respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences et, avec son accord, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'infirmier ne peut intervenir sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. L'infirmier appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce,*

sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, l'infirmier donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, l'infirmier en tient compte dans toute la mesure du possible».

10. Si Mme F évoque le fait que « plusieurs patients lui auraient fait part de leur peur à l'égard de Mme I pour des motifs futiles », en tout état de cause, la requérante n'établit ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain en relation directe avec l'éventuel manquement allégué aux dispositions de l'article R. 4312-14 du code de la santé publique. Par suite, le moyen invoqué ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de rapport de bonne confraternité :

11. Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

12. Enfin, Mme F reproche à Mme I de lui avoir tenu des propos calomnieux, de lui avoir fait des réflexions à répétition sur son travail, et d'avoir réalisé une publicité mensongère à son encontre afin de porter atteinte à sa réputation, la contraignant à déposer une plainte pénale auprès de la gendarmerie de le 16 mars 2018. Toutefois, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme I se serait fait l'écho de propos de nature à lui nuire dans l'exercice de sa profession, ce moyen ne peut être regardé comme suffisamment établi.

Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme I, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, verse à Mme F la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme F une somme de 1.000 € à verser à Mme I au titre de ces dispositions.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme F est rejetée.

Article 2 : Mme F versera à Mme I une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F, à Mme I, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carmier et Me Kayal.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 19 février 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.